

CONDITIONS GENERALES D'ACHATS BAC

Article 1 – Généralités

Les présentes Conditions Générales d'Achats s'appliquent à BAC et à toutes les entités présentes ou à venir, contrôlées directement ou indirectement par BAC.

Les présentes Conditions Générales d'Achats (« CGA ») s'appliquent à toute commande et/ou programmes de livraison.

Sauf convention particulière, toute commande emporte de plein droit de la part du FOURNISSEUR l'acceptation des CGA et cela nonobstant toute stipulation contraire figurant dans les conditions de vente du FOURNISSEUR.

La réception de livraisons ou de services, ou leur règlement ne signifient pas une acceptation des conditions de vente du FOURNISSEUR.

Article 2 – Commande

Les commandes, contrats et appels de livraisons ainsi que leurs modifications éventuelles nécessitent la forme écrite, mais peuvent également se faire par transfert informatique de données.

Le FOURNISSEUR doit accuser réception de la commande émise par BAC.

L'accusé réception vaut acceptation de celle-ci et des présentes CGA.

L'absence de manifestation du FOURNISSEUR dans un délai de quinze (15) jours suivant la commande équivaut à une acceptation de l'offre et des présentes CGA.

Dans le cas où le FOURNISSEUR n'accepte pas la commande ou nos CGA dans les quinze (15) jours ouvrables qui suivent la date de réception de la commande, BAC se réserve le droit d'annuler la commande totalement ou partiellement sur ce seul motif, par lettre recommandée.

Toutes réserves et restrictions formulées postérieurement à l'émission de la commande par le FOURNISSEUR ne pourront être prises en considération qu'avec l'accord écrit de BAC.

Article 3 – Livraisons

Les livraisons se font, sauf convention contraire, en fonction des commandes et des demandes de livraisons établies par BAC pour chacun des produits à fournir et pour les outillages spécifiques éventuels.

Les délais de livraisons sont impératifs. BAC et le FOURNISSEUR s'engagent à s'informer mutuellement de toutes circonstances qui peuvent modifier les dates de livraison.

En cas notamment de non-respect des délais, ou de défaut de qualité des produits, pour tout ou partie de la commande ou du programme considéré, BAC se réserve la faculté et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure :

D'appliquer de plein droit les éventuelles pénalités de retard de livraisons et/ou répercuter au FOURNISSEUR les pénalités appliquées à BAC par ses propres clients du fait de la défaillance du FOURNISSEUR, entre 1% et 5% du montant du lot Conditions Générales d'Achats – BAC du 22/01/2018

de la commande par semaine de retard, sans préjudice du droit pour BAC d'obtenir tout autres dommages-intérêts.

- Et/ou d'annuler de plein droit le solde des fournitures restant à livrer en vertu de la commande ou le programme considéré.

Et/ou de s'approvisionner auprès d'un autre FOURNISSEUR pour le solde de la commande ou du programme considéré, et aux frais et risques du FOURNISSEUR défaillant qui autorisera dans ce cas BAC à utiliser sa propriété intellectuelle ou industrielle éventuelle sans restriction ni réserves et gratuitement,

Et/ou d'exiger la livraison en l'état des produits concernés avec leurs matériels ou outillages de fabrication. BAC se réservant la possibilité de les faire compléter par un sous-traitant.

Le défaut de livraison de la part du FOURNISSEUR, total ou partiel, entraînerait automatiquement rétention du paiement par BAC jusqu'à la livraison complète des marchandises commandées, ou, si un paiement a été effectué, en totalité ou en partie, restitution immédiate par le FOURNISSEUR des sommes versées par BAC.

Sauf disposition contraire écrite, les marchandises sont livrées rendues à l'adresse indiquée sur la commande et pendant les heures d'ouverture de l'entreprise, franco de port et d'emballages accompagnés d'un bordereau d'expédition.

Article 4 – bordereaux de livraisons

Les règles normalisées instituées et prises en référence par les Parties pour la télétransmission (envoi de programme, avis d'expédition, bons de livraison, étiquetage de produits, emballage, facturation, ...) devront être respectées par les Parties.

En toute hypothèse, chaque livraison doit comporter le numéro de la commande et l'adresse de l'établissement et du service précisés dans la commande ainsi qu'un numéro d'ordre s'il y a plusieurs colis pour la même livraison. Elle devra en outre être accompagnée d'un bordereau de livraison détaillé rappelant les informations d'identification (numéro d'ordre, numéro de la commande, nature de la marchandise, quantité, nature de l'emballage...)

Article 5 – Emballage

Pour être prises en charge, les consignations doivent être mentionnées de façon apparente sur les emballages eux-mêmes et sur les bordereaux d'expédition.

Article 6 – Transport

Le transport s'effectue par l'une ou l'autre des parties, selon l'option choisie par les Parties dans les documents commerciaux échangés. Les frais de transport, lorsqu'ils sont à la charge BAC seront remboursés que sur facture, à l'exclusion de tout autre mode.

Article 7 – Transfert de propriété et des risques

Nonobstant toute clause contraire dans les documents commerciaux du FOURNISSEUR, les matériels ou marchandises objet de la commande deviennent la propriété exclusive de BAC dès

l'affectation à la commande des approvisionnements constitués pour sa réalisation et au plus tard à l'achèvement desdits matériels ou à leur incorporation au matériel fourni par BAC. En revanche, le transfert des risques s'opère à la réception sans réserve de la fourniture au lieu désigné par BAC, même lorsque BAC prend elle-même livraison. Le FOURNISSEUR devra souscrire à ses frais une assurance couvrant les risques de perte et de détérioration du matériel, marchandises ou services dont la propriété aura été transférée à BAC.

Article 8 – Compétitivité

Les prix convenus ne pourront être modifiés que par un avenant à la commande initiale, lui seul permettant l'établissement de factures à des prix différents de ceux précédemment convenus.

Les prix sont établis hors taxes. Les reliquats de commandes devront être facturés aux prix initialement convenus.

Les parties reconnaissent que, lorsqu'elles sont exprimées dans la devise d'un Etat membre de l'Union Monétaire Européenne, les obligations de paiement issues de ce contrat, en particulier les unités monétaires spécifiées dans le contrat, seront exprimées en EURO, dès lors que l'EURO deviendra le seul moyen de paiement officiel de cet Etat membre. La conversion se fera selon le cours officiel. Les stipulations de la commande ne seront par ailleurs pas affectées par la conversion en EURO. Les parties déclarent accepter que la conversion en EURO ne donnera lieu à aucune résiliation, rétraction, annulation ou contestation, ni à un droit à modification ou renégociation de la commande, ni davantage à une remise en cause de celle-ci, à quelque titre et pour quelque motif que ce soit.

La qualité, les coûts et les délais de livraisons des produits doivent rester compétitifs. En cas de non compétitivité, BAC et le FOURNISSEUR conviendront selon quelles modalités et dans quels critères pourront être ramenés au niveau du marché par référence à des produits concurrents (sous réserve de l'application des dispositions de l'article 19).

Article 9 –Retard de paiement

Dans le cas où le FOURNISSEUR aurait prévu des pénalités de retard de paiement, ces pénalités seront limitées à un montant équivalent à celui qui résulterait de l'application d'un taux égal à trois (3) fois le taux de l'intérêt légal.

Article 10 – Règlements

La monnaie de paiement sera la monnaie dans laquelle est libellée la commande. En aucun cas un changement dans la parité des devises ne pourra être pris en considération.

Les fournitures faites à BAC sont payables par virement bancaire, par effet de commerce ou par chèque.

En application de l'article L.441-6 du code du commerce, le délai convenu entre le FOURNISSEUR et BAC pour régler les sommes dues ne peut dépasser quarante-cinq (45) jours fin de mois ou soixante (60) jours à compter de la date d'émission de la facture.

Le FOURNISSEUR accepte qu'il puisse être opéré par BAC à tout moment une compensation conventionnelle entre les dettes et créances réciproques cela même si les conditions de la compensation légale n'étaient pas remplies.

Article 11 – Factures

Les factures doivent être établies exactement suivant les indications du bon de commande BAC et porter la date, le numéro de commande et le numéro de bon de livraison. Elles doivent obligatoirement être adressées au service contrôle facture de l'établissement payeur.

Les prix unitaires doivent être indiqués hors TVA. Chaque bon de livraison fera l'objet d'une facture. Les facturations partielles, non prévues à la commande, ne seront pas prises en considération. Les emballages consignés doivent toujours faire l'objet d'une facture distincte.

Aucune majoration de prix n'est possible sans accord préalable de BAC

Article 12- Contrôle des conformités

Les produits livrés doivent être en tous points conformes aux spécifications, plans, normes, cahier des charges figurant dans la commande ou tout autre document s'y référant.

BAC se réserve la possibilité de faire examiner pour expertise les produits concernés à tous les stades de l'exécution de la commande, sans que cela ne décharge le FOURNISSEUR de ses obligations et responsabilités.

Le FOURNISSEUR doit appliquer un système de gestion des non-conformités.

Le FOURNISSEUR doit informer BAC des non-conformités rencontrées à tous les stades de sa production et doit obtenir une dérogation écrite de BAC avant toute livraison de produits non-conformes.

Sauf dérogation particulière, les produits non conformes ou défectueux doivent être enlevés immédiatement par le FOURNISSEUR à dater de l'émission du bon de refus par BAC faute de quoi ils lui seront retournés à ses frais et risques.

Lorsque les produits auront été reconnus défectueux ou non conformes, selon ses procédures de contrôle qualité, BAC réserve le droit, et sans renonciation à dommages intérêts :

- D'annuler ou suspendre le solde des fournitures en cours

et/ou d'exiger du FOURNISSEUR le remplacement des produits incriminés dans le délai convenu dans la commande ou le programme de livraison

- et/ou d'effectuer ou de faire effectuer aux frais et sous la responsabilité du FOURNISSEUR les opérations de tri et de retouches nécessaires

- et/ou de répercuter les coûts directs ou indirects générés par les incidents provoquant une rupture de flux et/ou autres problèmes chez BAC et/ou le client final. Le FOURNISSEUR s'engage à en assumer notamment les conséquences financières et à indemniser BAC dès réception de la facture correspondante.

Article 13 – Qualité

Le FOURNISSEUR s'engage à respecter les normes et procédures d'assurance qualité de BAC, qui lui ont été communiquées et qu'il a acceptées, définies notamment dans la Ligne Directrice pour les FOURNISSEURS en matière d'assurance qualité, ou toute autre procédure d'assurance qualité convenue entre les parties

BAC se réserve le droit de vérifier à tout moment le respect des règles d'assurance qualité acceptées par le FOURNISSEUR, sans que cela ne décharge le FOURNISSEUR de ses obligations et responsabilités.

Le FOURNISSEUR est responsable de la qualité du produit livré et doit définir et appliquer une stratégie de zéro défaut, en toute hypothèse et quel que soit le degré de contrôle effectué par BAC chez le FOURNISSEUR et/ou ses sous-traitants. Le FOURNISSEUR s'interdit de modifier le produit, son processus de fabrication, de changer de localisation des sites de fabrication et changements de fournisseur sans avoir obtenu l'accord écrit et préalable de BAC

Le FOURNISSEUR communique les exigences applicables dans les commandes et contrats à ses propres FOURNISSEURS.

BAC se réserve le droit de réaliser ou de faire réaliser des visites dans les établissements du FOURNISSEUR et de ses propres FOURNISSEURS, sans que cela diminue en quoi que ce soit la responsabilité du FOURNISSEUR. Ces visites peuvent porter : soit sur le système qualité, les processus et les moyens mis en œuvre ou susceptibles d'avoir un impact sur l'exécution du contrat, soit sur les produits réalisés ou en cours de réalisation.

Ces visites ne doivent pas être utilisées par le FOURNISSEUR comme preuve de la maîtrise effective de la qualité ni le décharger de sa responsabilité de fournir un produit conforme aux exigences ou empêcher un rejet ultérieur du produit par BAC.

Le FOURNISSEUR et ses propres FOURNISSEURS doivent assurer aux représentants du client final de BAC le même libre accès que demandé pour BAC.

Le FOURNISSEUR s'engage à conserver les enregistrements qualité en lien avec tous produits ou prestations, pendant une durée de 50 ans. Le FOURNISSEUR s'engage à répercuter toutes les exigences BAC à ses propres fournisseurs.

Le FOURNISSEUR s'engage à assurer la maîtrise de la documentation fournie par BAC. Par maîtrise, il est entendu, le suivi des données fournies et des éventuelles copies faites par le FOURNISSEUR qui s'engage à leur suppression par destruction ou retour à BAC en cas d'évolution d'indice (plan, instructions de fabrication, de contrôle...).

Le Fournisseur s'engage à ce que le l'ensemble des personnes de son activité est été sensibilisé à leur contribution à la conformité du produit ou du service, à leur contribution à la sécurité du produit et à l'important d'un comportement éthique.

Article 14 – Garantie – Responsabilité

Le FOURNISSEUR garantit que les produits livrés sont conformes aux cahiers des charges et spécifications contractuelles et plus généralement

aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur. Le FOURNISSEUR garantit que les Produits livrés sont neufs, d'excellente qualité, sans vice de matière, conception ou fabrication et parfaitement adaptés à l'usage auxquels ils sont destinés.

Le FOURNISSEUR est responsable des défauts ou vices affectant ses produits, conformément au droit en vigueur et à ses obligations contractuelles. Il garantira donc BAC contre toute réclamation, de quelle que nature qu'elle soit qui pourrait être formulée à ce titre et contre toutes les conséquences dommageables, directes ou indirectes qui pourraient en résulter pour BAC et/ou des tiers, et s'engage notamment à participer activement et financièrement à toute campagne de rappel éventuelle concernant tout ou partie de ses produits.

Le FOURNISSEUR informera sans délai BAC de toute défectuosité qu'il aura lui-même détectée dans ses produits pour en limiter les conséquences dommageables. Il s'engage à assurer convenablement sa responsabilité civile et à informer spontanément BAC des conditions de sa couverture.

A titre d'extension conventionnelle de la garantie légale, le FOURNISSEUR s'engage à garantir le bon fonctionnement de ses produits ou services pendant le délai d'extension de la garantie légale convenu entre BAC et ses propres clients, qui ne sauront en aucun cas être inférieur à un (1) an à compter de la date de livraison desdits produits ou services. Le FOURNISSEUR s'oblige en conséquence, pendant toute la durée de cette période, à assurer, à ses frais exclusifs et sur simple demande de BAC, l'entretien, la réparation ou le remplacement des produits, pièces ou services défectueux, étant précisé que cette garantie conventionnelle s'entend de la prise en charge par le FOURNISSEUR, de tous les frais afférents à la réparation ou le remplacement desdites pièces (frais de main d'œuvre, de déplacement et d'hébergement, le cas échéant : pénalités et/ou dommages intérêts mis à la charge de BAC pour les clients de celui-ci, etc.) Le FOURNISSEUR garantit BAC contre toute revendication de tiers relativement aux marchandises ou matériels livrés et s'engage à assurer à ses frais et risques la défense en justice, en payant ou en remboursant à première demande, tous frais, dépens, dommages intérêts exposés par BAC

Article 15 – Exécution des travaux

Les personnes qui exécutent des travaux au sein des locaux de BAC ou des clients de cette dernière dans le cadre de la commande doivent observer les dispositions des règlements intérieurs de chaque site. Les prescriptions existantes pour l'entrée et la sortie des bâtiments sont à respecter. La responsabilité de BAC pour des accidents survenant à ces personnes au sein de l'entreprise est exclue sauf cas de négligence ou de faute intentionnelle.

Article 16 – Outillages

Les outillages financés en tout ou partie par BAC sont et resteront notre propriété, et ne peuvent

être utilisés que pour l'exécution de nos commandes, sauf accord contraire préalable écrit. Dans la mesure où ils appartiennent à BAC, ils doivent être restitués à première demande par le FOURNISSEUR à ses frais et à l'adresse indiquée par BAC.

Le FOURNISSEUR devra, à ses frais, effectuer le renouvellement des outillages concernés et assurer leur capabilité.

La garde, l'entretien, la remise en état, ainsi que la souscription des assurances nécessaires relatives aux outillages seront assurées par le FOURNISSEUR aux conditions prévues entre les parties ou, à défaut, conformément aux dispositions légales applicables aux contrats de dépôt.

En cas de défaillance de sa part, le FOURNISSEUR autorise expressément BAC à utiliser les outillages dont il dispose pour fabriquer ou mettre en conformité les produits qui auraient dû être livrés, cela tant que la défaillance persistera, et quels que soient les droits du FOURNISSEUR sur les outillages ou les produits.

Article 17 – Propriété industrielle, intellectuelle – Publicité

BAC est propriétaire, à compter de leur création, des résultats des études, prototypes, préséries, maquettes et outillages, documents et données qu'elle a financés et qui ont été réalisés pour son compte. Le FOURNISSEUR ne saurait revendiquer une quelconque propriété nouvelle, industrielle ou intellectuelle de savoir-faire ou de secret de fabrication sur ces éléments. Dans l'hypothèse où BAC accepterait expressément une propriété du FOURNISSEUR sur un de ces éléments, le FOURNISSEUR devra lui en concéder un droit d'exploitation et de reproduction gratuit, mondial et perpétuel pour ses propres besoins.

Les études, plans, dessins, modèles et outillages ne peuvent sans autorisation écrite et préalable de BAC être utilisés par le FOURNISSEUR pour d'autres utilisations, ni être recopiés, reproduits ou transmis à des tiers.

Le FOURNISSEUR garantit que ces produits sont libres à la vente et qu'ils ne contrefont pas les droits de propriété industrielle et intellectuelle de tiers.

Le FOURNISSEUR s'engage à se substituer à BAC à la demande de celle-ci, dans toute action intentée à ce sujet, et à indemniser BAC contre toute perte, dommage, amende, pénalité et frais engagés et/ou résultant d'une action en contrefaçon et ce, sans limitation.

En aucun cas et sous aucune forme, les commandes passées par BAC ne peuvent donner lieu à une publicité directe ou indirecte, sauf accord spécifique écrit de BAC

Article 18 – Propriété de matières premières ensembles ou sous-ensembles

Si pour l'exécution d'une commande, BAC a remis au FOURNISSEUR des pièces, ensembles ou sous-ensembles de matières premières, le FOURNISSEUR s'engage à en assurer la sauvegarde et l'entretien par tous moyens.

Il prendra aussi toutes mesures de conservation nécessaires pour éviter leur confusion avec

d'autres marchandises afin que BAC puisse exercer à tout moment ses droits de revendication éventuels en cas de procédures collectives. Le FOURNISSEUR s'engage à ne constituer à leur égard aucune sûreté qui puisse nuire aux droits et aux possibilités de revendication de BAC

Article 19 – Confidentialité

Le FOURNISSEUR s'engage à ne pas divulguer toute information technique, commerciale ou financière, tout plan, document ou procédé que BAC lui communiquerait, et à faire prendre le même engagement par son personnel ou sous-traitant. Cette obligation devra être respectée pendant une durée de cinq (5) ans suivant la date de communication de l'information, sauf stipulation contraire dans les documents commerciaux.

Sauf accord écrit contraire de BAC ces informations confidentielles ne seront utilisées par le FOURNISSEUR que pour l'exécution de la présente commande. Elles nous seront retournées ou détruites à la fin de l'exécution de la commande.

Article 20 – Cession – Transfert – Sous-traitance

Le FOURNISSEUR ne pourra sous-traiter, céder ou transférer à des tiers tout ou partie d'une commande, ni changer de fabricant ou de sous-traitant sans l'autorisation préalable écrite de BAC. Le FOURNISSEUR demeure seul responsable vis-à-vis de BAC de la bonne exécution de la commande, dans les conditions et délais prévus.

Article 21 – Résiliation

En cas de manquement du FOURNISSEUR à ses obligations contractuelles, BAC aura la faculté, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant un délai d'un (1) mois, de résilier de plein droit la commande sans préjudice de l'obtention de dommages-intérêts.

En cas de non compétitivité des produits qui n'aurait pu être solutionnée dans un délai raisonnable dans le cadre de l'article 8 «compétitivité», BAC aura la faculté de mettre fin à la commande après notification au FOURNISSEUR par lettre recommandée avec accusé réception.

De convention expresse, la passation par BAC, de plusieurs commandes successives au FOURNISSEUR ne saurait en aucun cas être assimilée à une relation commerciale établie, de sorte que BAC est notamment formellement dispensée par le FOURNISSEUR de lui notifier un quelconque préavis en cas de non renouvellement d'une ou plusieurs commandes, sans préjudice du droit pour BAC de prononcer la résiliation de plein droit de tout ou partie des commandes en cas de défaillance du FOURNISSEUR.

Article 22 – Environnement

Les produits doivent satisfaire aux lois, règlements et normes en vigueur dans l'union Européenne en matière de protection de l'environnement. Lors de la conception du produit et de son emballage et lors du choix des matériaux, le FOURNISSEUR s'engage à prendre toute

disposition utile ou nécessaire afin de satisfaire aux exigences légales ou réglementaires en matière de protection de l'environnement.

Le FOURNISSEUR s'engage à autoriser BAC à effectuer dans ses locaux tout audit relatif au niveau de protection contre l'incendie et de protection de l'environnement et à prendre des mesures préconisées par BAC à l'issue de tels audits, sans que cela ne décharge le FOURNISSEUR de ses obligations et responsabilités.

Le FOURNISSEUR s'engage par ailleurs à répercuter ces obligations à ses propres sous-traitants régulièrement autorisés par BAC tel que défini en article 20 ci-dessus.

Plus généralement, le FOURNISSEUR s'engage à coopérer de manière active avec BAC pour la mise en place de mesures relatives à la protection contre l'incendie et l'environnement.

Article 23 – Travail clandestin

Le FOURNISSEUR s'engage à fournir à BAC :

-une attestation de fourniture de déclaration sociale émanant de l'URSSAF et datant de moins d'un (1) an

- un document mentionnant le nom et la dénomination sociale de la société, l'adresse complète de son siège social et numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

- une attestation sur l'honneur certifiant que le contrat sera effectué par des salariés employés régulièrement au regard du code du travail.

Article 24 – Fourniture de produits de rechange

Le FOURNISSEUR s'engage, sauf spécifications contraires, à assurer la livraison de pièces de rechange pendant un délai minimum de 10 (dix) ans à compter de la notification officielle de l'arrêt de production du produit final. La livraison devra se faire, dans ce cas, dans un délai fixé par les Parties suivant la date de commande des pièces de rechange.

Article 25 – Loi applicable – Attribution de compétence

En cas de contestation relative à la passation, l'interprétation, l'exécution ou la résiliation de la commande ou du contrat d'achat, le Tribunal de Commerce d'Angoulême sera seul compétent, quels que soient notamment le lieu de livraison et mode de paiement convenus par ailleurs entre les parties.

Ceci sera également le cas en cas d'appel en garantie, de pluralité de défendeurs ou de demande incidente.

La loi applicable est le droit français, à l'exclusion de toutes conventions internationales et notamment de la Convention de Vienne du 11 avril 1980 relative à la vente internationale de marchandises.

Article 26 – Conflict Mineral

Chaque fournisseur de BAC concernée par le « Mineral Conflict » (Tantale, Etain, Or, Tungstène) doit assurer qu'aucun de ces 4 éléments entrant dans la composition de son produit fini ne provient de fonderies qui ne sont pas en règles

avec le programme « conflict – Smelter » et inclus dans la liste des fonderies en règles.

Le fournisseur s'engage à informer et demander l'autorisation de BAC avant de fournir tout produit fini ayant été fabriqué à partir d'éléments provenant de fonderie hors cadre du conflict mineral.

Toute découverte ultérieure de fausses déclarations concernant la provenance des matériaux constituera une faute du fournisseur.

Article 27 – prévention des articles contrefaits

Si applicable, Chaque fournisseur de BAC devra mettre en place des dispositions afin d'empêcher l'utilisation de pièces contrefaites (Aéronautique, ferroviaire).

Tout article dont l'origine est douteuse ou dont la source est reconnue comme risquée (brokers, distributeur non franchisé...) devra faire l'objet d'une demande de dérogation à BAC avant d'accusé réception délai. La demande de dérogation devra présenter toutes les garanties techniques et de traçabilité pour pouvoir être acceptée.